



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **3 JAN. 2025**

autorisant la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques, de sauvegarde, sanitaires et écologiques

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 A, L. 436-9, D. 411-21-1, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 novembre 2024,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 28 novembre 2024,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 18 décembre 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, domiciliée 78 rue Emile Brault – 53000 Laval, dénommée "la bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

Mme Marie-Laure Piau, MM. David Garnier et Eric Pelé sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur tous les cours d'eau et plans d'eau situés dans le département de la Mayenne.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération vise à réaliser des inventaires en vue de :

- la connaissance des peuplements piscicoles présents dans les cours d'eau et plans d'eau du département,
- la connaissance du fonctionnement biologique des écosystèmes aquatiques,
- la définition d'une gestion piscicole adaptée aux milieux aquatiques en partenariat avec les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du territoire,
- la régulation des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 5 : moyens de capture autorisés

5-1 - matériel utilisé

Tous moyens : pêche électrique, pièges, engins et filets compris.

La bénéficiaire, utilisatrice du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Quelques spécimens de différentes espèces peuvent être prélevés pour analyse ou pour des expositions pédagogiques.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du Code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, la bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

La bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si elle a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Elle joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pendant une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 soit jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si la bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, la bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Elle adresse également le compte rendu au service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni, à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 411-1 A – II du Code de l'environnement, la bénéficiaire du présent arrêté peut contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel en saisissant les données brutes recueillies soit dans le SINP (Système d'Information sur la Nature et les Paysages) des Pays de la Loire s'il s'agit d'étude subventionnée (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>), soit dans l'outil de téléservice DEPOBIO à l'adresse suivante (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) en cas de suivi de projet, dans un délai de six mois après l'achèvement de l'inventaire.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité


Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr